



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 26 MAI 2023

portant prorogation du délai d'instruction relatif à la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune de BAUDRES ;

Vu le jugement n° 1800074 du 16 décembre 2020, par lequel le tribunal administratif de Limoges a sursis à statuer sur ladite requête pendant un délai de six mois, à compter de la notification dudit jugement, dans l'attente de la production par le préfet de l'Indre d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté du 13 octobre 2017 susvisé, selon les modalités précisées aux points 66 à 69 dudit jugement ;

Vu la mise à jour de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 18 mars 2021 et complétée le 21 octobre 2021 par le directeur de la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 octobre 2022 constatant la recevabilité du dossier de mise à jour de l'autorisation susvisée ;

Vu la décision E22000063/87 COM EOL 36 de la vice-présidente du tribunal administratif de Limoges du 25 octobre 2022 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire du 13 au 27 février 2023 relative à la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES ;

Vu le rapport et l'avis très défavorable de la commission d'enquête réceptionnés le 21 mars 2023 ;

Vu l'envoi du rapport et de l'avis de la commission d'enquête à l'exploitant le 28 mars 2023 ;

Considérant que le délai initial d'instruction de deux mois à compter du 28 mars 2023 ne peut être tenu du fait de la complexité du dossier et des consultations nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la régularisation de l'arrêté préfectoral n° 36-17-10-13-004 du 13 octobre 2017 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES à exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de BAUDRES est prorogé de **deux mois à compter du 28 mai 2023**.

ARTICLE 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS FERME ÉOLIENNE DES CHAMPS DE BAUDRES et dont une copie sera adressée au maire de BAUDRES.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB